

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14840/Add.23
25 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14840, daté du 19 janvier 1982, S/14840/Add.12, daté du 5 avril 1982, S/14840/Add.13, daté du 12 avril 1982, S/14840/Add.17, daté du 6 mai 1982 et S/14840/Add.20, daté du 1er juin 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 juin 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21 et S/14840/Add.22).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2375^{ème} séance, tenue le 6 juin 1982.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/15171, présenté par l'Irlande.

Le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution S/15171 et l'a adopté par 15 voix contre zéro, en tant que résolution 509 (1982).

La résolution 509 (1982) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) du 19 mars 1978 et 508 (1982) du 5 juin 1982,

Profondément préoccupé par la situation décrite par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil,

Réaffirmant la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. Exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;
2. Exige que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982) qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;
3. Demande à toutes les parties d'aviser le Secrétaire général de leur acceptation de la présente résolution dans les 24 heures;
4. Décide de demeurer saisi de la question."

A l'issue du vote, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Egypte, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

A sa 2376^{ème} séance, le 8 juin 1982, le Conseil de sécurité, qui était saisi du texte du rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/15178, relatif à la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité, a repris l'examen de cette question. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2377^{ème} séance, tenue le 8 juin 1982.

A la 2377^{ème} séance, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/15185, présenté par l'Espagne, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/15178) en date du 7 juin 1982,

Prenant note également des deux réponses positives adressées au Secrétaire général par le Gouvernement libanais et par l'Organisation de libération de la Palestine et figurant dans le document S/15178,

1. Condamne l'inobservation par Israël des résolutions 508 (1982) et 509 (1982);
2. Demande instamment aux parties d'observer rigoureusement les règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907;
3. Exige à nouveau qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;
4. Exige également à nouveau que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982) qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;
5. Exige que, dans un délai de six heures, il soit mis fin à toutes les hostilités conformément aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité et décide, s'il n'est pas entendu, de se réunir à nouveau pour envisager des mesures concrètes en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/15185, qui a recueilli 14 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique), sans abstention, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

